

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Août 2018**

**60<sup>ème</sup> année**

**N° 1420**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

26 Juin 2018	Loi n°2018-026 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2014.....	573
26 Juin 2018	Loi n°2018-027 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2015.....	574

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

11 Juillet 2018	Décret n°227-2018 modifiant certaines dispositions du décret n°553-2017 du 27 décembre 2017, portant modalités d'application de	
-----------------	---	--

l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale.....576

#### Actes Divers

- 13 Juillet 2018** **Décret n°230-2018** portant nomination de deux membres du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (**HAPA**).....576
- 18 Juillet 2018** **Décret n°236-2018** portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (**PAMIF**). 576
- 18 Juillet 2018** **Décret n°237-2018** portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné à participer au financement du Programme d'Appui aux réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (**PARADE II**).....576
- 19 Juillet 2018** **Décret n°238-2018** portant nomination d'un membre du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (**CENI**).....577
- 20 Juillet 2018** **Décret n°239-2018** portant nomination du Président du conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.....577

### Ministère de la Justice

#### Actes Divers

- 19 Juillet 2017** **Décret n°321-2017** autorisant **M. Abdalla Mohamed El Moctar Abdalla** à conserver la nationalité Mauritanienne.....577
- 19 Juillet 2017** **Décret n°322-2017** autorisant **M. Mohameden Ahmedou Abouby** à conserver la nationalité Mauritanienne.....577
- 19 Juillet 2017** **Décret n°323-2017** autorisant **M. Baba Bannahi Amar** à conserver la nationalité Mauritanienne.....577
- 23 Juillet 2018** **Décret n°247-2018** autorisant **M. Mohamed Hahi Sidi Mohamed Taleb Mohamed** à conserver la nationalité Mauritanienne.....578

### Ministère de la Défense Nationale

#### Actes Divers

- 20 Juin 2018** **Décret n°212-2018** portant nomination d'élèves officiers de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....578
- 11 Juillet 2018** **Décret n°228-2018** portant radiation d'officier des cadres de l'Armée Active.....578
- 18 Juillet 2018** **Décret n°234-2018** portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....579
- 18 Juillet 2018** **Décret n°235-2018** portant nomination au grade de sous – lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier active de la Gendarmerie Nationale.....579

### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

#### Actes Divers

- 11 Juillet 2018** **Décret n°226-2018** portant nomination au grade supérieur de six (6) officiers de la Garde Nationale.....579
- 13 Juillet 2018** **Décret n°231-2018** portant nomination et titularisation d'un élève officier de police.....

## Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

### Actes Réglementaires

- 29 Août 2018**      **Décret n° 2018-133** Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-10 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C10) B.V.....**580**
- 29 Août 2018**      **Décret n° 2018-134** Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-19 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C19) B.V.....**580**

### Actes Divers

- 25 Avril 2018**      **Arrêté n°0327** accordant le permis de petite exploitation minière n°2566 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Semega Mines et Logistique (SML Sarl).....**581**
- 25 Avril 2018**      **Arrêté n°0328** accordant le permis de petite exploitation minière n°2568 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauris – Sis Sarl.....**582**
- 25 Avril 2018**      **Arrêté n°0329** accordant le permis de petite exploitation minière n°2552 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Sahel pour les Mines Sarl.....**583**
- 07 Mai 2018**      **Arrêté n°0342** accordant le permis de petite exploitation minière n°2529D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société ENERMINE S.A.....**584**
- 07 Mai 2018**      **Arrêté n°0343** accordant le permis de petite exploitation minière n°2539D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société EPCG.....**585**
- 07 Mai 2018**      **Arrêté n°0344** accordant le permis de petite exploitation minière n°2527D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Ridha Li Taadin Sarl.....**586**

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

- 11 Juin 2018**      **Arrêté n°0476** portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD EL HASSAN.....**588**
- 11 Juin 2018**      **Arrêté n°0477** portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS CHEIKH MALAININE AHMED SALEM.....**589**
- 11 Juin 2018**      **Arrêté n°0478** portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ATLANTIC PRODUCTS CORPORATION (APCO).....**591**
- 26 Juin 2018**      **Arrêté n°0507** portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE.....**593**
- 26 Juin 2018**      **Arrêté n°0508** portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordées à la Société TANIT FISH MEAL.....**594**

<b>26 Juin 2018</b>	<b>Arrêté n°0509</b> portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société <b>LE PECHEUR SARL</b> .....	<b>596</b>
<b>26 Juin 2018</b>	<b>Arrêté n°0510</b> portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordées à la Société <b>AL WATANIA POUR LA PECHE</b> .....	<b>597</b>

### **Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget**

#### **Actes Divers**

<b>19 Juin 2018</b>	<b>Décret n°2018-107</b> portant concession définitive d'un terrain sur la route Nouakchott – Rosso au profit du Complexe Touristique Lemhar.....	<b>599</b>
<b>10 Juillet 2018</b>	<b>Décret n°2018-117</b> portant concession provisoire de deux terrains agricoles dans la Wilaya du Trarza au profit de la société « <b>ITHMAR AGRI</b> ».....	<b>600</b>
<b>24 Juillet 2018</b>	<b>Décret n°2018-126</b> portant concession provisoire de deux terrains dans la Wilaya de Trarza au profit de la société <b>Elite Agro Mauritania SARL</b> .....	<b>601</b>
<b>24 Juillet 2018</b>	<b>Décret n°2018-127</b> portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – sud au profit de la société « Grands Moulins d'Afrique ».....	<b>601</b>
<b>24 Juillet 2018</b>	<b>Décret n°2018-129</b> portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Tagant au profit de l'usine <b>RAHMA</b> de conditionnement des dattes et aliments de bétail.....	<b>602</b>

### **III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **IV– ANNONCES**

## I – LOIS & ORDONNANCES

### Loi n°2018-026 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2014

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2014 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges (UM)	Ressources (UM)
<b>A – Opérations à caractère définitif</b>		
- Recettes fiscales		263 854 848 000,66
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		90 367 379 837,50
- Recette en capital		5 755 818 952,94
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		24 950 452 380,00
- Recettes exceptionnelles (dons compris)		-
- Dépenses de fonctionnement	262 699 697 669,13	
- Dette publique	39 646 160 585,00	
Intérêts	15 743 884 585,00	
Amortissement	23 902 276 000,00	
- Dépenses communes et diverses	11 787 541 872,03	
- Acquisition d'avoires fixes	90 188 302 300,46	
- Prêts consentis	-	
- Avances consenties	-	
<b>B- Opérations à caractère provisoire</b>		
- Comptes de prêts	-	-
- Comptes d'avances	-	-
- Prise de participations	3 050 000 000,00	
<b>C – Comptes d'affectation spéciale</b>		
- En recette		31 058 357 785,91
- En dépense	7 268 265 847,00	
<b>TOTAL</b>	<b>414 639 968 573,62</b>	<b>415 986 856 957,01</b>

**Article 2** : Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2014 est arrêté à **384 928 499 171,00 UM**. La répartition de ce montant figure en détail à l'**annexe I** de la présente loi.

**Article 3** : Le montant définitif des recettes de compte d'avance en 2014 est arrêté à **0 OU** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

**Article 4** : Le montant définitif des dépenses du budget général de 2014 est arrêté à **404 321 702 726,62 UM**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'**annexe 2** à la présente loi.

**Article 5** : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2014 est arrêté à **0 UM**.

**Article 6** : Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2014 est arrêté à **3 050 000 000,00 UM**.

**Article 7** : Le résultat du budget général de 2014 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	<b>384 928 499 171,00 UM</b>
Dépenses	<b>404 321 702 726,62 UM</b>
Déficit des recettes par rapport aux dépenses	<b>19 393 203 555,52 UM</b>

**Article 8 :** I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées, au 31 Décembre 2014 aux montants figurant au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	7 268 265 847,00 UM	31 058 357 785,91 UM
Comptes de prêts	0 UM	-
Comptes d'avances	0 UM	-
Comptes de participations	3 050 000 000,00 UM	-

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2014, aux montants ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		134 991 712 826,02 UM
Comptes de prêts	3 347 091 712,00 UM	
Comptes d'avances	1 994 356 UM	
Comptes de participation	25 925 345 831,71 UM	

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2015.

**Article 9 :** La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au débit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Déficit des recettes par rapport aux dépenses du Budget général de 2014	19 393 203 555,52 UM
<b>Total net à transférer au débit du compte de résultats</b>	<b>19 393 203 555,52 UM</b>

**Article 10:** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Nouakchott, le 26 Juin 2018**  
**MOHAMED OULD ABDEL AZIZ**  
**Le Premier Ministre**  
**YAHYA OULD HADEMINE**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances**  
**EL MOCTAR OULD DJAY**

### Loi n°2018-027 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2015

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2015 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges (UM)	Ressources (UM)
<b>A – Opérations à caractère définitif</b>		
- Recettes fiscales		280 302 746 621,46
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		88 932 589 209,97
- Recette en capital		7 742 355 210,30
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		18 047 013 600,00
- Recettes exceptionnelles (dons compris)	19 880 549 078,57	
- Dépenses de fonctionnement	270 432 924 718,97	
- Dette publique	44 149 162 000,00	
Intérêts	15 848 487 000,00	
Amortissement	28 300 675 000,00	
- Dépenses communes et diverses	11 898 603 171,79	
- Acquisition d'avoirs fixes	75 264 968 326,44	
- Prêts consentis	-	

- Avances consenties	-	-
<b>B- Opérations à caractère provisoire</b>		
- Comptes de prêts	-	-
- Comptes d'avances	-	-
- Prise de participations	-	-
<b>C – Comptes d'affectation spéciale</b>		
- En recette		65 456 585 064,93
- En dépense	29 738 367 849,40	

<b>TOTAL</b>	<b>431 484 026 066,60</b>	<b>480 361 838 785,23</b>
--------------	---------------------------	---------------------------

**Article 2 :** Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2015 est arrêté à **414 905 253720,30 UM**. La répartition de ce montant figure en détail à l'**annexe I** de la présente loi.

**Article 3 :** Le montant définitif des recettes du compte d'avance en 2015 est arrêté à **0 UM** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

**Article 4 :** Le montant définitif des dépenses du budget général de 2015 est arrêté à **401 745 658 217,20 UM**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'**annexe 2** à la présente loi.

**Article 5 :** Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2015 est arrêté à **0 UM**.

**Article 6 :** Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2015 est arrêté à **0 UM**.

**Article 7 :** Le résultat du budget général de 2015 est définitivement fixé comme suit :

Recettes	<b>414 905 253720,30 UM</b>
Dépenses	<b>401 745 658 217,20 UM</b>
Excédent des recettes par rapport aux dépenses	<b>13 159 595 503,1 UM</b>

**Article 8 :** I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées, au 31 Décembre 2015 aux montants figurant au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	29 738 367 849,40 UM	65 456 585 064,93 UM
Comptes de prêts	0 UM	-
Comptes d'avances	0 UM	-
Comptes de participations	0 UM	-

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2015, aux montants ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		170 709 930 041,55 UM
Comptes de prêts	3 347 091 712,00 UM	
Comptes d'avances	1 994 356 UM	
Comptes de participation	25 925 345 831,71 UM	

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2016.

**Article 9 :** La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au crédit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Excédent des recettes par rapport aux dépenses du Budget général de 2015	13 159 595 503,1 UM
<b>Total net à transférer au débit du compte de résultats</b>	<b>13 159 595 503,1 UM</b>

**Article 10 :** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Nouakchott, le 26 Juin 2018**  
**MOHAMED OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre  
YAHYA OULD HADEMINE  
Le Ministre de l'Economie et des Finances  
EL MOCTAR OULD DJAY**

\*\*\*\*\*

**II- DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA  
REPUBLIQUE**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°227-2018 du 11 Juillet 2018 modifiant certaines dispositions du décret n°553-2017 du 27 décembre 2017, portant modalités d'application de l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale**

**Article premier** : Sont modifiées certaines dispositions de l'article 3 du décret n°553-2017 du 27 décembre 2017, portant modalités d'application de l'Ordonnance n°2017-001 du 27 décembre 2017, portant modification de la loi n°73-135 du 18 juin 1973 instituant l'unité monétaire nationale, en ce qui concerne le délai de circulation des anciennes pièces de monnaie.

**Article 2** : Les anciennes pièces de monnaie continueront à circuler concurremment avec les nouvelles pièces de monnaie jusqu'au **30 novembre 2018**.

**Article 3** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 4** : Le Ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Actes Divers**

**Décret n°230-2018 du 13 Juillet 2018 portant nomination de deux membres**

**du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA)**

**Article premier** : Sont nommés membres du Conseil de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel :

- Melanine Ould M'Boïryk
- Moctar Mohamed Ahmedou

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

-----

**Décret n°236-2018 du 18 Juillet 2018 portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF)**

**Article premier** : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de trois millions six cent mille (3.600.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du projet d'Appui à la Modernisation de l'Infrastructure Financière (PAMIF).

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°237-2018 du 18 Juillet 2018 portant ratification de l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné à participer au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (PARADE II)**

**Article premier** : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 11 Février 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de quatre millions (4.000.000) d'Unités de Compte, destiné à participer au financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et à la Diversification de l'Economie – Phase II (PARADE II).

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°238-2018 du 19 Juillet 2018 portant nomination d'un membre du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)**

**Article premier** : Est nommé membre du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) : Monsieur **Mohamed Vall Ould Bellal**, en remplacement de Monsieur Didi Ould Bounama qui a demandé à ce que soit mis fin à ses fonctions de Président et de membre du comité directeur de la CENI.

**Article 2** : La date de la séance de l'élection du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), est fixée au vendredi 20 juillet 2018.

**Article 3** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°239-2018 du 20 Juillet 2018 portant nomination du Président du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

**Article premier** : Est nommé Président du conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics : Monsieur **Ahmed Babe Ould Moulaye Zeine**.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Justice

### Actes Divers

**Décret n°321-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Abdalla Mohamed El Moctar Abdalla à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier** : M. **Abdalla Mohamed El Moctar Abdall** né le 05/01/1968 à Bassiknou, Fils de M. Mohamed El Moctar Abdallahi Naija et de Zeinebou Saleck Emeihmatt, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2903479661**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°322-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Mohameden Ahmedou Abouby à conserver la nationalité Mauritanienne**

**Article Premier** : M. **Mohameden Ahmedou Abouby** né le 31/12/1987 à Sebkhah, Fils de M. Ahmedou Mohamed Abouby et de Aichetou Mohameden Bah, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7119010033**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2** : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°323-2017 du 19 Juillet 2017 autorisant M. Baba Bannahi Amar à conserver la nationalité Mauritanienne**

**Article Premier** : M. **Baba Bannahi Amar** né le 31/12/1979 à Barkéol, Fils de M. Bannahi Sidi Ahmed Amar et de Aicha Sadvy T'Feil, profession : sans, Numéro National d'Identification : **7624186324**, ayant acquis la nationalité **Belge**, est

autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°247-2018 du 23 Juillet 2018 autorisant M. Mohamed Hahi Sidi Mohamed Taleb Mohamed à conserver la nationalité Mauritanienne.**

**Article Premier :** M. Mohamed Hahi Sidi Mohamed Taleb Mohamed né le 01/01/1972 à Barkéol, Fils de M. Sidi Mohamed Taleb Mohamed et de M'Reyem Malek, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2051625079**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Divers

**Décret n°212-2018 du 20 Juin 2018 portant nomination d'élèves officiers de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant**

**Article premier :** Les élèves officiers pilotes dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous – lieutenant de l'armée de l'air pour compter du 18/09/2017.

Il s'agit de :

- Elève Officier Pilote Sid'AHMED Mouhameden, Mle 117077
- Elève Officier Pilote Yebba Mohamed Teyib, Mle 116245
- Elève Officier Pilote Moulaye Ahmed Mohamed Yahya, Mle 115531

- Elève Officier Pilote Med Yeslem Ahmed Lemrabott, Mle 115529
- Elève Officier Pilote Khenne Med Sid'Ahmed Khлива, Mle 114827
- Elève Officier Pilote Mohamed Med Lemin Hardhane, Mle 114828
- Elève Officier Pilote El Ghassim Oumar Mahmoud, Mle 114830
- Elève Officier Pilote El Haved Cheikh El Haved, Mle 114826
- Elève Officier Pilote Moustapha Mrabih Eghalass, Mle 114822
- Elève Officier Pilote Ely Cheikh Ahmed Ould Moustapha, Mle 113956
- Elève Officier Pilote Lebbat Saad Bouh, Mle 114829
- Elève Officier Pilote Yeslem Hjour, Mle 112176
- Elève Officier Pilote Samba Laghdaf M'Bareck, Mle 114825
- Elève Officier Pilote Mohamed Mahmoud El Kerchi, Mle 116244

**Article 2 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°228-2018 du 11 Juillet 2018 portant radiation d'officier des cadres de l'Armée Active**

**Article premier :** Le Colonel – ingénieur **Brahim Sidi Ali**, Matricule **771056**, atteint par la limite d'âge de son grade, est rayé des cadres de l'armée active pour compter du 31 décembre 2017, après 35 ans, 2 mois et 30 jours de service dans l'Armée Nationale.

**Article 2 :** L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Article 3 :** Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°234-2018 du 18 Juillet 2018**  
**portant promotion aux grades**  
**supérieurs à titre définitif de personnel**  
**officier de la Gendarmerie Nationale**

**I – CAPITAINE**

Lieutenant	YAHYA MOHAMED	MLE	G 116.221
Lieutenant	CHEIKH MOHAMED LEMINE MOHAMED CHEIKH	MLE	G 115 212
Médecin lieutenant	MOHAMED ELY MOHAMED ABDARAHMANE	MLE	G 116 263
Médecin lieutenant	AHMED MOHAMED MAHMOUD	MLE	G 115 258
Médecin lieutenant	ALY RIDHA AHMED BAH	MLE	G 120 271
Médecin lieutenant	MOUSSA BARA DIANGNE	MLE	G 116 260
Médecin lieutenant	MOHAMED MAHMOUD AHMED JIDOU BABA	MLE	G 116 262
Médecin lieutenant	EL KHALIFA SIDI MOHAMED	MLE	G 118 259

**II – LIEUTENANT**

Sous – lieutenant	AHMED BAZEID EL HOUSSEIN M’BEINGUE	MLE	G 124 257
Sous – lieutenant	SIDI MOHAMED AHMEDOU MOHAMED RADHI	MLE	G 124 250
Sous – lieutenant	MOHAMED SALEM SALEH MOHAMED MAHMOUD	MLE	G 125 266
Sous – lieutenant	MOHAMED LEMINE MOHAMEDOU CHENOUF	MLE	G 119 256
Sous – lieutenant	MOHAMED SALEM MOHAMED VALL MAYIF	MLE	G 122 255
Sous – lieutenant	EMEIDA ABDALLAHI ABED RABOU	MLE	G 122 254

**Article 2** : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Décret n°235-2018 du 18 Juillet 2018**  
**portant nomination au grade de sous –**  
**lieutenant d’active à titre définitif d’un**  
**élève officier active de la Gendarmerie**  
**Nationale**

**Article premier** : L’élève officier active de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est nommé au grade de sous – lieutenant d’active à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> Août 2018 :

Noms & prénoms	Matricule
Salah El Ghassem Sidi	G 121 278

**Article 2** : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal

**Article premier** : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci – après à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018 :

Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l’Intérieur et de la Décentralisation**

Actes Divers

**Décret n°226-2018 du 11 Juillet 2018**  
**portant nomination au grade supérieur**  
**de six (6) officiers de la Garde**  
**Nationale**

**Article premier** : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs conformément aux indications suivantes :

**Pour le grade de Colonel :**

- **A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018**
- Lieutenant – colonel Ahmed Salem Lekbeid Mohamedou, Mle 62.4977

**Pour le grade de Lieutenant – Colonel :**

- Commandant : Khaled Isselmou Boye, Mle 76.7226

**Pour le grade de Commandant :**

- Capitaine : Cheikh Ahmed Mohamed Lemine Haymoud, Mle 80.7866

**Pour le grade de Capitaine :**

- Lieutenant Mohamed Sid'Ahmed Ahmed Ghazouani, Mle 85.9099
- Lieutenant Sid'Ahmed Mohamed Ahmed, Mle 86.9199

**Pour le grade de lieutenant :**

- Sous – lieutenant Ahmed Bezeid Med Yeslem Med Vall, Mle 94.9547

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°231-2018 du 13 Juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un élève officier de police**

**Article premier :** Est nommé et titularisé au grade d'officier de police, 2<sup>ème</sup> classe, 4<sup>ème</sup> échelon, indice 295, Saleck cheikh El Moctar, matricule solde 89.925T, Numéro National d'Identification 3313548422 et ce pour compter du 03 Juillet 2018.

**Article 2 :** Le décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2018-133 du 29 Août 2018 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-10 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C10) B.V.**

**Article Premier :** Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-10 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et société Shell Exploration and Production Mauritania (C10) B.V., annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2018-134 du 29 Août 2018 Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-19 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et la société Shell Exploration and Production Mauritania (C19) B.V.**

**Article Premier :** Est approuvé le Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-19 du Bassin Côtier, signé le 23 juillet 2018 entre l'Etat Mauritanien et société Shell Exploration and Production Mauritania (C19) B.V., annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Arrêté n°0327 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2566 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Semega Mines et Logistique (SML Sarl)**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2566 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Semega Mines et Logistique (SML Sarl)**, ci – après dénommée **SML**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude	Latitude
--------	--------	-----------	----------

		(X)_	(Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>584 000</b>	<b>2 320 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>586 000</b>	<b>2 320 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>586 000</b>	<b>2 319 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>584 000</b>	<b>2 319 000</b>

**Article 3 :** La Société **SML** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**SML** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **SML** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux **SML** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **SML** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de

vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **SML** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**SML** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. **SML** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **SML** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0328 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2568 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Mauris – Sis Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2568 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Mauris – Sis Sarl**, ci – après dénommée **Mauri – Sis**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	468 000	2 239 000
2	28	469 000	2 239 000
3	28	469 000	2 237 000
4	28	468 000	2 237 000

**Article 3 :** La Société **Mauri – Sis** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Mauri – Sis** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Mauri – Sis** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Mauri – Sis** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Mauri – Sis** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Mauri – Sis** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Mauri – Sis** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Mauri – Sis** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **SML** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0329 du 25 Avril 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2552 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Sahel pour les Mines Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2552 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Sahel pour les Mines Sarl**, ci – après dénommée **SMS**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
<b>1</b>	<b>28</b>	<b>471 000</b>	<b>2 230 000</b>
<b>2</b>	<b>28</b>	<b>473 000</b>	<b>2 230 000</b>
<b>3</b>	<b>28</b>	<b>473 000</b>	<b>2 229 000</b>
<b>4</b>	<b>28</b>	<b>471 000</b>	<b>2 229 000</b>

**Article 3 :** La Société **SMS** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**SMS** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **SMS** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **SMS** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société SMS est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société SMS doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SMS doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

SMS est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société SMS est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°0342 du 07 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2529D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société ENERMINE S.A**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2529D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **ENERMINE S.A**, ci – après dénommée **ENERMINE**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	474 000	2 231 000
2	28	474 000	2 229 000
3	28	473 000	2 229 000
4	28	473 000	2 231 000

**Article 3 :** La Société **ENERMINE** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**ENERMINE** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **ENERMINE** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **ENERMINE** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5** : La Société **ENERMINE** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6** : La Société **ENERMINE** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**ENERMINE** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**ENERMINE** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7** : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8** : La Société **ENERMINE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0343 du 07 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2539D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société EPCG**

**Article Premier** : Un permis de petite exploitation minière n°2539D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **EPCG**.

**Article 2** : Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de **150m**, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	460 000	2 271 000
2	28	462 000	2 271 000
3	28	462 000	2 270 000
4	28	460 000	2 270 000

**Article 3 :** La Société **EPCG** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**EPCG** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **EPCG** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **EPCG** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **EPCG** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente

du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **EPCG** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**EPCG** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**EPCG** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **EPCG** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0344 du 07 Mai 2018 accordant le permis de petite exploitation minière n°2527D2 pour l'or dans la Wilaya de l'Inchiri au profit de la société Ridha Li Taadin Sarl**

**Article Premier :** Un permis de petite exploitation minière n°2527D2 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **Ridha Li Taadin Sarl**, ci – après dénommée **Ridha Li Taadin**.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la Wilaya de l'Inchiri, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **2 km<sup>2</sup>**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	471 000	2 243 000
2	28	472 000	2 243 000
3	28	472 000	2 241 000
4	28	471 000	2 241 000

**Article 3 :** La Société **Ridha Li Taadin** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier sur le compte de la société.

**Ridha Li Taadin** doit en outre clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

**Article 4 :** La Société **Ridha Li Taadin** doit réaliser, dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;

- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation, du programme des travaux, **Ridha Li Taadin** s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins deux cadres de l'administration des mines pour s'enquérir de la réalisation dudit programme.

Ladite mission vérifiera la réalisation de ce programme sur la base d'un canevas prédéfini, devant motiver une décision de l'administration des Mines portant sur la continuité ou non de l'exploitation.

**Article 5 :** La Société **Ridha Li Taadin** est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

**Article 6 :** La Société **Ridha Li Taadin** doit apporter à l'administration des Mines, une notice d'impact environnemental (EIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

**Ridha Li Taadin** doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

**Ridha Li Taadin** est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le

décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 8 :** La Société **Ridha Li Taadin** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation dudit permis.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Divers

**Arrêté n°0476 du 11 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS MOHAMED OULD EL HASSAN**

**Article Premier :** La Société **MOHAMED OULD EL HASSAN** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°243**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de **150000 MRU par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents

commerciaux et aux certificats sanitaires ;

- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;

- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0477 du 11 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS CHEIKH MALAININE AHMED SALEM**

**Article Premier :** La Société ETS CHEIKH MALAININE AHMED SALEM est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°234**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de **150000 MRU par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système

anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que

s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

**M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0478 du 11 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public**

**Maritime accordée à la Société ATLANTIC PRODUCTS CORPORATION (APCO)**

**Article Premier :** La Société ATLANTIC PRODUCTS CORPORATION (APCO) est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°122**) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de **30000 MRU par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

**A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;

**B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal

dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal

sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de

l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0507 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société RIM PECHE**

**Article Premier :** La Société **RIM PECHE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°83**) sis au pôle halieutique de Vernane communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) MRU par mètre carré par an, soit un montant de **300000 MRU par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0508 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public Maritime accordée à la Société TANIT FISH MEAL**

**Article Premier :** La Société TANIT FISH MEAL est autorisée à occuper à titre temporaire et révoquant pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N°5 et 6**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révoquant du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) N - UM par mètre carré par an, soit un montant de **15000 N - UM par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson dans le lot 5 et une usine de stockage dans le lot 6.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de

poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;

- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0509 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société LE PECHEUR SARL**

**Article Premier :** La Société **LE PECHEUR SARL** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lot N°223**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint

n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) N – UM par mètre carré par an, soit un montant de **150000 N-UM par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de traitement et de transformation de produits de la pêche.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux

- usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par

décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révoquant à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°0510 du 26 Juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire de deux parcelles du Domaine Public**

**Maritime accordée à la Société AL WATANIA POUR LA PECHE**

**Article Premier :** La Société **AL WATANIA POUR LA PECHE** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **6000 m<sup>2</sup>** mètres carrés (**Lots N°247 et 248**) sis au pôle halieutique de Tanit conformément au plan de situation ci-joint.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinquante (50) N - UM par mètre carré par an, soit un montant de **150000 N - UM par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de farine et d'huile de poisson dans le lot 247 et une usine de stockage dans le lot 248.

Le permissionnaire sera tenu :

- A)** En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- C)** De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D)** D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E)** Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;

- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

**Article 4 :** Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

**Article 5 :** Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

**Article 6 :** Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya de l'Inchiri et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du  
Ministre de l'Economie et  
des Finances, chargé du  
Budget**

**Actes Divers**

**Décret n°2018-107 du 19 Juin 2018 portant concession définitive d'un terrain sur la route Nouakchott – Rosso au profit du Complexe Touristique Lemhar**

**Article Premier:** Est concédé, à titre définitif, au profit du Complexe Touristique Lemhar, le terrain d'une superficie de sept virgule neuf (7,9 ha) hectares, sis au kilomètre 28 de la route Nouakchott – Rosso (au lieu connu sous le nom du centre de pêche) conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	389613.09	1965211.16
B	389379.96	1965210.57
C	389394.04	1965564.70
D	389607.21	1965565.36

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à abriter un complexe touristique.

**Article 3:** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus.

Le non respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 4 :** La perception des droits d'enregistrement et de conservation foncière est calculée sur la base de soixante

dix neuf mille trois cent vingt (79 320) N-UM.

**Article 5:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2018-117 du 10 Juillet 2018 portant concession provisoire de deux terrains agricoles dans la Wilaya du Trarza au profit de la société « ITHMAR AGRI »**

**Article Premier:** Sont concédés à titre provisoire à la société « ITHMAR AGRI » les deux terrains agricoles qui suivent :

**Terrain n° I**

Le terrain d'une superficie de cinq mille (5000 ha) situé dans la zone d'Idini au nord de la route de l'espoir dans la Moughataa de Ouad Naga, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées DMS/WGS 84 (fuseau 28) suivantes :

Sommet	Latitude	Longitude
1	17°59' 16.0"N	15°24'29.9"W
2	18°01'57.1"N	15°21'53.0"W
3	17°59' 51.1"N	15°18'21.0"N
4	17°57'05.0"N	15°20'48.3"W

**Terrain n° 2:**

Le terrain d'une superficie de cinq mille (5000 ha) situé au nord de la route de l'espoir dans la Moughataa de Ouad Naga, wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées DMS/WGS 84 (fuseau 28) suivantes:

Sommet	Latitude	Longitude
1	18°04'32.0"N	15°24'56,0"W
2	18°07'17.2"N	15°21'43.9"W
3	18°09'36.3" N	15°25'05.7 W
4	18°06'37.2"N	15°27'45.3"W

**Article 2:** Les deux terrains sont destinés exclusivement à l'usage agricole.

Le non-respect partiel ou total de cette disposition entraîne le retour desdits terrains au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 3:** Le concessionnaire s'acquittera, pour chacun des deux terrains, d'une somme de vingt cinq millions trois mille deux cent (25003200) ouguiya, soit deux millions cinq cents mille trois cents vingt (3500320) MRU, représentant le prix des terrains les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4:** Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraîne le retour desdits terrain au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2018-126 du 24 Juillet 2018 portant concession provisoire de deux terrains dans la Wilaya de Trarza au profit de la société Elite Agro Mauritania SARL.**

**Article Premier:** Sont concédés, à titre provisoire, à **Elite Agro Mauritania SARL** les deux concessions rurales suivantes :

**Terrain n° I**

Le terrain d'une superficie de quatre mille (4000 ha) situé à 22 km au sud du PK69 de la route Nouakchott – Rosso, dans la Moughataa de Keur – Macène, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM suivantes :

Point	X	Y
1	372916,91	1869752,74
2	370058,78	1870564,33
3	369021,53	1866979,29
4	367870,46	1867447,36

5	366201,44	1867933,37
6	365535,44	1866038,35
7	364569,43	1863382,34
8	370517,97	1861623,02

**Terrain n° 2:**

Un terrain d'une superficie de 36.74 hectares dans la zone d'Aftout Essahili, Moughataa de Keur Macène, Wilaya du Trarza conformément au plan de situation joint au dossier et aux coordonnées UTM suivantes :

Point	X	Y
1	365254.035	1868800.501
2	364953.779	1868980.481
3	364939.637	1868982.518
4	364459.355	1868410.614
5	365148.354	1868140.238
6	365086.926	1868363.143
7	365280.704	1868593.408

**Article 2:** Les terrains sont destinés exclusivement à l'usage agricole.

Le non-respect partiel ou total de cette disposition entraîne le retour des dits terrains dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 3:** Le concessionnaire s'acquittera, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott, d'une somme de vingt millions cent quatre vingt dix mille cent (20.190.100) ouguiya, soit deux millions dix neuf mille dix (2019010) MRU, représentant le prix des terrains les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois pour compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4:** Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraîne le retour desdits terrains au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Décret n°2018-127 du 24 Juillet 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya de Nouakchott – sud au profit de la société « Grands Moulins d'Afrique »**

**Article Premier:** Est concédé, à titre provisoire, à la société « Grands Moulins d'Afrique », le terrain d'une superficie de quatre (4 ha) hectares, situé dans la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott – sud comme extension du lot 12 situé sur la route PANPA – Wharf, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées suivantes :

Points	X	Y
A	392114.856	1991442.492
B	392314.817	1991438.540
C	392312.4302	1991238.403
D	392112.469	1991242.355

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à l'usage industriel et commercial.

Le non respect partiel ou total de cette disposition entraîne le retour du dit terrain dans le domaine privé de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressée par écrit.

**Article 3:** Le concessionnaire s'acquittera, auprès du receveur des Domaines à Nouakchott, d'une somme de quatre vingt millions (80.000 000 A- UM) ancienne ouguiya, soit huit millions nouvelle Ouguiya (8.000.000 N- UM) MRU, payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4:** Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-haut entraîne le retour du dit terrain au domaine privé de l'Etat sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier à l'Intéressé par écrit.

**Article 5:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 6:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2018-129 du 24 Juillet 2018 portant concession provisoire d'un terrain dans la Wilaya du Tagant au profit de l'usine RAHMA de conditionnement des dattes et aliments de bétail**

**Article Premier:** Est concédé, à titre provisoire, à l'usine RAHMA de conditionnement des dattes et aliments de bétail, le terrain d'une superficie de trois mille cinq cent mètre carrés (3500 m<sup>2</sup>), situé dans la Moughataa de Tidjikja, Wilaya du Tagant, conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées suivantes :

Points	X	Y
1	240969	2053484
2	240896	2053508
3	240900	2053557

4	240973	2053533
---	--------	---------

**Article 2:** Le terrain est destiné exclusivement à abriter une usine de conditionnement des dattes et des aliments de bétail.

**Article 3:** La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de trois cents cinquante trois mille deux cent (353200 UM) ouguiya, soit trente cinq mille trois cents vingt (35320) MRU, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche auprès du Receveur des Domaines de Nouakchott et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 4:** Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 02 ci – dessus.

Le non respect de cette disposition entraine la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

**Article 5:** Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargés du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONCORDANCE AVEC L' ETAT A	BILAN	CODE	CODE
	A C T I F ( en milliers d'ouguiyas )	BCM	Date d'arrêtés:31/12/2016
A101+A104	CAISSE, INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C POSTAUX (1)	101	
A108+A121	ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS	102	3 987 790
A113+A117	- COMPTES ORDINAIRES	103	3 987 790
A122+A123+A216	BONS DU TRESOR, PENSIONS, ACHATS FERME	104	
A126+A130	<b>CREDITS A LA CLIENTELE :</b> CREANCES COMMERCIALES	105	- 8 672 856

A127	CREDITS A MOYEN TERME	106	6 422 787
A128	AUTRES CREDITS A COURT TERME	107	178 002
A129	CREDITS A LONG TERME	108	445 252
A131+A132+A133+A134	COMPTES DEBITEURS DE LA CLIENTELE	109	1 310 126
	TOTAL ENCOURS NET		17 029 023
	PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES		-108 952
	TOTAL CREDITS DISTRIBUES		16 920 071
A201+A202+A203	VALEURS A L'ENCAISSEMENT	110	363 521
A206	DEBITEURS DIVERS	111	99 412
A207+A209+A214	COMPTES D' ORDRE ET DIVERS	112	365 969
A215	TITRES DE PLACEMENT(MOUCHARAKA +STOCK MARCHANDISE)	113	3 116 377
A218	TITRES DE PARTICIPATION ET DE FILIALES	114	389 757
A223	PRETS PARTICIPATIFS	115	0
A224+A232+A233	<b>IMMOBILISATIONS NETTES DES AMORTISSEMENTS</b>	116	3 057 700
	AMORTISSEMENTS		-608 401
	SOUS TOTAL		2 449 299
A228	LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT ET CREDIT BAIL	117	
A236	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	118	
A237	RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION	119	
A238	REPORT A NOUVEAU	120	
	PERTE DE L'EXERCICE	121	0
<b>A240</b>	<b>TOTAL DE L'ACTIF (Hors Provisions )</b>	<b>122</b>	<b>27 692 196</b>
	<b>VERIFICATION VERTICALE</b>		

CONCORDANCE AVEC L' ETAT A	BILAN	CODE	CODE
	PASSIF (en milliers d'ouguiyas )	BCM	Date d'arrêts:31/12/2016
A301	INSTITUT D'EMISSION, TRESOR, C.C POSTAUX ETS DE CREDIT ET INTERMEDIAIRES FINANCIERS :	123	0
A304	BANQUES ET CORRESPONDANTS ETRANGERS	124	0
A305	ETABLISSEMENTS FINANCIERS	125	
A306	DISPOSITION - PRELEVEMENT	126	
A308+A312	EMPRUNTS ET COMPTES A TERME	127	
A316+A317	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME	128	
	<b>COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE :</b>		<u>18 763 671</u>
A322	ETS. PUBLICS ET SEMI-PUBLICS COMPTES ORDINAIRES	129	5 076 591
A327	COMPTES A TERME	130	
A323	ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVE COMPTES ORDINAIRES	131	0 3 948 460

A328	COMPTES A TERME PARTICULIERS	132	2 328 308
A324	COMPTES ORDINAIRES	133	2 107 496
A329	COMPTES A TERME DIVERS	134	209 305
A325+A335	COMPTES ORDINAIRES	135	5 093 511
A330	COMPTES A TERME	136	0
A331	COMPTES D'EPARGNE A REGIME SPECIAL	137	
A336	BONS DE CAISSE	138	
A401+A402	COMPTES EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT	139	87 703
A403	CREDITEURS DIVERS	140	146 111
A404+A406+A411+A412	COMPTES DE REGULARISATION ET DIVERS	141	2 303 500
A413	EMPRUNTS OBLIGATAIRES	142	
A416	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	143	
A415+A417	AUTRES RESSOURCES PERMENANTES	144	
A418+A419	PROVISIONS	145	
A420	RESERVES	146	25 880
A423	<b>CAPITAL</b>	147	6 000 000
A424	RESULTAT EN ATTENTE D' AFFECTATION	148	491 713
A425	REPORT A NOUVEAU	149	0
	BENEFICE DE L'EXERCICE	150	(126 382)
<b>A427</b>	<b>TOTAL DU PASSIF (Hors Provisions )</b>	<b>151</b>	<b>27 692 196</b>
	<b>VERIFICATION VERTICALE</b>		
	<b>TOTAL ACTIF MOINS TOTAL PASSIF (VERIF.)</b>		

0

CONCORDANCE AVEC L' ETAT A	HORS BILAN ( en milliers d'ouguiyas )	CODE BCM	CODE
			Date d'arrêts:31/12/2016
A 503	CAUTION,AVALS,AUTRES GARANTIES, DONNES D'ORDRE D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	144	0
A 508	CAUTIONS,AVALS, AUTRES GARANTIES RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	145	31 429
A 502	ACCORDS DE REFINANCEMENT DONNES EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	146	0
A 507	ACCORDS DE REFINANCEMENT RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS.	147	120 567
A 514+A 517	CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES DONNEES D'ORDRE DE LA CLIENTELE.	148	12 393 351
A 510	ACCEPTATIONS A PAYER	149	
A 518	DIVERS	150	0
A 511	OUVERTURE DE CREDITS CONFIRMES EN		

	FAVEUR		
	FAVEUR DE LA CLIENTELE.	151	6 143 905
A 519	ENGAGEMENTS RECUS DE L'ETAT OU D'ORGANISMES PUBLICS.	152	
	<b>TOTAL HORS BILAN</b>	<b>153</b>	<b>18 689 252</b>
	<b>VERIFICATION VERTICALE</b>		<b>0</b>

CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE	COMPTE DE RESULTATS	CODE	CODE
	DEBIT ( en milliers d'ouguiyas )	BCM	Date d'arrêtés:31/12/2016
<b>60</b>	<b>CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>101</b>	<b>127 785</b>
<u>601</u>	<u>Charges sur opér. de trésorerie et op. interbanc.</u>	102	<u>73 712</u>
<u>6011</u>	<u>BCM, trésor public ,cptes courants postaux</u>	103	<u>73 712</u>
60111	Comptes ordinaires	104	73 712
60112	Emprunts et comptes à terme	105	
<u>6012</u>	<u>Institutions financières</u>	106	<u>0</u>
60121	Comptes ordinaires	107	
60122	Emprunts et Comptes à termes	108	0
<u>6016</u>	<u>Valeurs données en pension ou vendues ferme</u>	109	-
<u>6018</u>	<u>Bons de trésor et valeurs assimilées</u>	110	<u>0</u>
<u>6019</u>	<u>Commissions</u>	111	-
<u>602</u>	<u>Charges sur opérations avec la clientèle</u>	112	-
<u>6021</u>	<u>Comptes de la clientèle</u>	113	<u>0</u>
60210	Comptes ordinaires créditeurs	114	
60215	Comptes créditeurs à termes	115	
60216	Comptes d'épargne	116	
<u>6026</u>	<u>Bons de caisse</u>	117	-
<u>603</u>	<u>Charges sur opérations de crédit bail</u>	118	<u>0</u>
6031	Dotat°aux cptes d'amortissements des immobilisat°	119	
6032	Dotations aux comptes de provisions	120	
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	121	
<u>604</u>	<u>Intérêts sur emprunts obligatoires</u>	122	-
<u>605</u>	<u>Intérêts sur autres ressources permanentes</u>	123	-
<u>606</u>	<u>Autres charges d'exploitation bancaire</u>	124	<u>54 073</u>
6062	Frais sur chèques sur effets	125	0
6064	Opérations sur titres	126	0
6065	Opérations de change et d'arbitrage	127	
6066	Engagement par signature	128	
6067	Divers	129	0
<b>62</b>	<b>CHARGES EXTERNES LIEES A</b>	<b>201</b>	<b>204 576</b>

<b>L'INVESTISSEMENT</b>			
620	Locations et charges locatives diverses	202	72 314
621	Travaux d'entretien et de réparation	203	107 023
623-625-626	Autres charges externes liées à l'investissement	204	25 239
<b>63</b>	<b>CHARGES EXTERNES LIEES A L'ACTIVITE</b>	<b>205</b>	<b>479 957</b>
630	Transport et Déplacements	206	37 502
632-633-635-637-638	Autres frais divers de Gestion	207	442 455
<b>65</b>	<b>FRAIS DE PERSONNEL</b>	<b>208</b>	<b>671 513</b>
650	Rémunération du personnel	209	594 740
652	Charges sociales et de Prévoyance	210	76 773
655-656	Autres frais de Personnel	211	0
<b>66</b>	<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>	<b>212</b>	<b>18 865</b>
<b>68</b>	<b>DOTAT° AUX CPTEs D'AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.</b>	<b>213</b>	<b>413 102</b>
<u>680</u>	<u>Dotations aux comptes d'amortissements</u>	214	<u>219 478</u>
<u>645</u>	<u>Créances irrécouvrab. non couvertes par des prov</u>	215	-
<u>685</u>	<u>Dotat° aux cptes de prov. p.dépréciat°des élts de l'actif</u>	216	<u>193 624</u>
6851	Prov p. dépréciation des cptes d'interm financiers	217	
6852	Provi p. dépréciation des cptes de la clientèle	218	193 624
6853-6856	Provi p. dépréciation des autres élts de l'actif	219	0
<u>686-687</u>	<u>Autres provisions</u>	220	-
<b>64(sauf 645)-847</b>	<b>AUTRES CHARGES</b>	<b>221</b>	<b>456 153</b>
646	Créances irrécouvrables couvertes par des prov.	222	
648	Charges excepti. et Chgs sur exercices antérieurs	223	456 153
643-644-647	Charges diverses	224	
847	Moins-value de cession d'élts d'actif immobilisé	225	
<b>86</b>	<b>IMPOT SUR LE RESULTAT</b>	<b>226</b>	<b>57 579</b>
<b>87</b>	<b>BENEFICE DE L'EXERCICE</b>	<b>227</b>	<b>0</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>228</b>	
	<b>VERIFICATION VERTICALE</b>		<b>2 429 530</b>

<b>CONCORDANCE AVEC LE PLAN COMPTABLE</b>	<b>COMPTE DE RESULTATS</b>	<b>CODE</b>	<b>CODE</b>
	<b>CREDIT ( en milliers d'ouguiyas )</b>	<b>BCM</b>	<b>Date d'arrêtés:31/12/2016</b>
<b>70</b>	<b>PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>	<b>301</b>	<b>2 114 675</b>
<u>701</u>	<u>Pdts des opérat° de Trésorerie et opérat° interb.</u>	302	<u>0</u>
<u>7011</u>	<u>Institut d'émission ,Trésor Public,C. C. Postaux</u>	303	<u>0</u>

60111	Comptes ordinaires	304	0
60112	Prêts et comptes à Terme	305	
<u>7012</u>	<u>Institutions Financières</u>	306	<u>0</u>
70121	Comptes ordinaires	307	
70122	Prêts et Comptes à terme	308	
70123	Créances immobilisées, douteuses, intransferables	309	
<u>7016</u>	<u>Valeurs reçues en pension ou achetées ferme</u>	310	-
<u>7018</u>	<u>Bons de Trésor et Valeurs assimilées</u>	311	-
<u>702</u>	<u>Produits des opérations avec la clientèle</u>	313	1 335 406
70200	Créances commerciales	315	1 335 406
70201	Autres Crédits à court terme	316	771 457
70202	Crédit à moyen terme	317	451 797
70203	Credit à long terme	318	112 152
<u>7021</u>	<u>Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle</u>	319	-
<u>7022</u>	<u>Créances restructurées</u>	320	-
<u>7023</u>	<u>Créances immobilisées</u>	321	-
<u>7024</u>	<u>Créances douteuses ou litigieuses</u>	322	-
<u>7029</u>	<u>Commissions</u>	323	-
<u>703</u>	<u>Produits des opérations de crédit-bail</u>	324	-
<u>704</u>	<u>Produits des opérations de location simple</u>	325	-
<u>706</u>	<u>Produits des opérations diverses</u>	326	<u>779 269</u>
7062	Produits sur chèques et effets et monétique	327	99 428
7064	Opérations sur titres (Moudaraba et moucharaka)	328	83 125
7065	Opération de change et d'arbitrage	329	596 716
7066	Engagements par signature	330	0
7067	Divers (Ventes terrains.	331	0
<u>707</u>	<u>Revenu du portefeuille-titre</u>	332	-
<u>708</u>	<u>Produits sur Prêts participatifs</u>	333	-
<b>71</b>	<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>	<b>401</b>	<b>10 290</b>
711	Revenu des Immeubles	402	2 829
712-717	Autre produits accessoires	403	7 461
<b>78 sauf 786</b>	<b>REPRISES SUR AMORT. ET PROV. DEVENUES DISP.</b>	<b>404</b>	<b>178 183</b>
<u>780</u>	<u>Reprises sur amortissements</u>	405	<u>0+</u>
<u>785</u>	<u>Reprises de provisions devenues disponibles</u>	406	<u>178 183</u>
7851	Reprises de prov. p dépréciat° des cptes d'I. financiers	407	
7852	Reprises de prov. p. dépréciat° des cptes de la clientèle	408	178 183
7854-7857	Reprises des autres provisions devenues disponibles	409	
	<b>AUTRES PRODUITS</b>	<b>410</b>	<b>0</b>

<u>746</u>	<u>Recupération sur créances amorties</u>	411	-	
<u>786</u>	<u>Reprises de provisions utilisées</u>	412		<u>0</u>
7861	Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes d'l.financiers	413		
7862	Reprises des prov. p. dépréciat° des cptes de la clientèle	414		
7864-7867	Reprises des autres provisions utilisées	415		<u>0</u>
<u>748</u>	<u>Produits exceptionnels et produits sur exercices antérieurs</u>	416	-	
<u>743-744-745-747</u>	<u>Produits divers</u>	417		<u>0</u>
<u>76</u>	<u>Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre</u>	418	-	
<u>79</u>	<u>Frais à immobiliser ou à transférer</u>	419	-	
<u>840</u>	<u>Plus value de cessions d'éléments de l'actif immobilisé</u>	420	-	
<b>87</b>	<b>PERTE DE L'EXERCICE</b>	<b>421</b>		<b>126 382</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>422</b>		
	<b>VERIFICATION VERTICALE</b>			<b>2 429 530</b>
	<b>DEBIT MOINS CREDIT (VERIFICATION)</b>			<b>0</b>

## IV- ANNONCES

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p style="text-align: center;"><u><i>Abonnement : un an /</i></u></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		